

ARRÊTÉ N°2025 - 09

Relatif au prélèvement et/ou import d'une espèce exotique envahissante, « *Bambusa vulgaris* » (bambou commun), en zone cœur du Parc national de la Guadeloupe

La directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe :

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.411-8 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret N°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc National de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu l'arrêté préfectoral L411-6 du 8 février 2018, portant sur la prévention de l'introduction et la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes sur le territoire de Guadeloupe et notamment les espèces non-citées dans l'Annexe 1 ;

Vu la liste 2 de l'arrêté préfectoral L-411-6 du 9 août 2019, portant sur la prévention de l'introduction et la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes sur le territoire de Guadeloupe ainsi que des activités portant sur des spécimens vivants ;

Considérant la demande formulée par Mme Zoé LECROSNIER-JURAVER concernant la recherche de matières premières dans le cadre d'une expérimentation visant à valoriser les chaumes de *Bambusa vulgaris* ;

Considérant le soutien de la DEAL pour les projets de valorisation des produits issus des opérations de gestion de *Bambusa vulgaris*, dès lors qu'il ne s'agit de planter de nouvelles tiges de l'espèce.(ni une nouvelle espèce de bambou) et qu'une traçabilité des tiges et de l'ensemble du matériel végétal est assurée ;

Considérant le caractère avéré d'espèce envahissante de *Bambusa vulgaris* dans le département de la Guadeloupe ;

DÉCIDE

Article 1

Le Parc national de la Guadeloupe est autorisé à prélever l'espèce *Bambusa vulgaris* (bambou commun), inscrite sur la liste 2 de l'arrêté préfectoral L-411-6 du 9 août 2019, portant sur la prévention de l'introduction et la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe.

Ce prélèvement est autorisé sur le site de Grand-Étang, dans la commune de Capesterre-Belle-Eau.

Article 2

Les agents mandatés de la structure sont autorisés à les emporter en dehors du cœur de Parc national, dans le respect des prescriptions ci-après.

La personne chargée de ces prélèvements est : Widgy SAHA, chef du pôle terrestre – 0690 83 78 85 – widgy.saha@guadeloupe-parcnational.fr.

A ce titre, Mr SAHA pourra mandater un agent du Parc national de la Guadeloupe ou un organisme extérieur afin d'effectuer ces prélèvements et/ou leur transport.

Article 3

Cette intervention s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un projet expérimental de fabrication de claustras en bambou pour une auberge de jeunesse écoresponsable. Les déchets issus de la coupe seront valorisés dans une démarche d'économie circulaire pour le bâtiment. Il s'agit d'évaluer les possibilités d'un approvisionnement en matériau durable en écoconception. Les chaumes cédés seront fendus, traités à l'eau de mer et enfin tressés afin de réaliser des claustras et panneaux ajourés en bambou.

Liste des intervenants dans le cadre de ce projet :

- Maître d'ouvrage : SAS Beds and coconuts, représentée par Joséphine NOTTE et Djeffrey BOLIVARD – josephine.notte@gmail.com / +33 7 49 25 61 21.
- Maîtrise d'œuvre : Franck SAINT-MARTIN, architecte DPLG, accompagné de collaborateurs artisans et professionnels du bâtiment, notamment Cyrille Demore, charpentier spécialiste du bambou – franck.saintmartin@gmail.com.
- Collaboratrice : L'agence FSM et le Laboratoire de Recherche en Architecture accompagnent le projet à travers la thèse de doctorat de Zoé LECROSNIER-JURAVER, sur l'usage du bambou en architecture – z.lecrosnier@gmail.com / +33 6 12 04 50 34.

Article 4

L'autorisation de prélèvements en cœur de Parc national est accordée à compter de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 mars 2025.

Article 5

Aucune quantité maximale de prélèvement de l'espèce n'est fixée dans le cadre du présent arrêté.

Article 6

Les mesures nécessaires pour prévenir toute régénération de la touffe coupée seront prises. À cet effet, les rémanents de coupe non exportés en dehors du cœur de Parc subiront un traitement de broyage afin d'éviter toute reprise de l'espèce sur le site de prélèvement. Le protocole d'éradication de *Bambusa vulgaris* mis en place par le PNG, ou toute autre expérimentation visant à l'élimination de l'espèce, pourra être appliqué sur la souche de bambou.

De même, la personne chargée de l'emport du matériel végétal prélevé en dehors du cœur de Parc devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les chaumes de bambou seront utilisés exclusivement dans le cadre du projet d'expérimentation mentionné ;
- La traçabilité du matériel végétal devra être assurée tout au long du processus ;
- Les tiges vertes susceptibles de reprendre ne devront pas être plantées ni laissées au sol ;
- Un protocole de sécurité devra être mis en place afin d'éviter toute perte ou vol de tiges pouvant favoriser une reprise ;
- Aucun chaume ou déchet ne devra être introduit ou abandonner dans l'environnement.

Article 7

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de Parc national.

Article 8

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 9

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et à son équipe le libre accès au site, sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe, pour la durée de l'autorisation.

Article 10

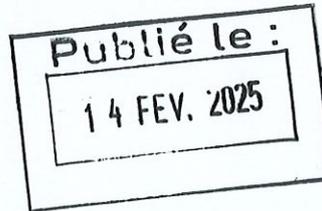
La directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe ainsi que le chef du pôle terrestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa> et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 12/02/2025

P/ La Directrice par intérim, *et par délégation*

La Secrétaire Générale

Marie-Pierre TROPLENT



Leslie VÉRÉPLA

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.